



Communiqué de presse

Date 05.02.2021

Grippe aviaire : un cas en Suisse

Le virus de la grippe aviaire HPAI H5N4 a été mis en évidence chez une mouette dans le canton de Schaffhouse. Des mesures de protection de la volaille domestique ont déjà été prises la semaine dernière et il n'est pas nécessaire de les étendre pour le moment. C'est le premier cas de grippe aviaire en Suisse de cet hiver.

L'arrivée de la grippe aviaire en Suisse était attendue après la mise en évidence du virus chez un cygne et une corneille à proximité de la frontière suisse. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), en concertation avec les autorités cantonales, a donc déjà ordonné des mesures pour protéger la volaille domestique. Selon les connaissances actuelles, le virus n'est pas transmissible à l'homme.

Les mesures de protection de la volaille domestique restent applicables

Les mesures déjà ordonnées sont en vigueur depuis le 25 janvier 2021 dans les régions bordant le lac de Constance et le long du Rhin. Elles s'appliquent pour l'instant jusqu'au 15 mars 2021. Dans la situation actuelle, il n'est pas nécessaire de les compléter.

Des régions de contrôle et d'observation ont été définies tout autour du lac de Constance.

Les mesures qui s'appliquent dans les régions de contrôle sont notamment les suivantes :

- Les volailles doivent être nourries et abreuvées seulement dans des locaux qui ne sont pas accessibles aux oiseaux sauvages.
- Les aires de sorties encore utilisées doivent être protégées par des filets.
- Si les aires de sortie ne peuvent pas être protégées par des filets, les volailles doivent être détenues dans des locaux fermés ou dans une aire à climat extérieur.
- Il faut changer de chaussures et enfiler un survêtement réservé à cet usage avant de pénétrer dans les locaux. Il faut se désinfecter les mains régulièrement.
- Les détenteurs de volaille qui ne sont pas encore enregistrés doivent s'annoncer au plus vite aux autorités cantonales.

Dans les régions d'observation, l'état de santé des volailles doit être surveillé étroitement. Si plusieurs poules tombent malades ou périssent, il faut en informer le vétérinaire ou le service vétérinaire cantonal.

Par mesure de précaution, les personnes qui trouvent des cadavres d'oiseaux sauvages sont priées de ne pas les toucher et d'en informer le poste de police ou le garde-faune le plus proche.

De plus amples informations sur les mesures à prendre pour protéger la volaille domestique sont disponibles sur le [site internet de l'OSAV](#).

Renseignements :

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires (OSAV)
Service médias
tél. 058 463 78 98
media@blv.admin.ch

Département responsable :

Département fédéral de l'intérieur DFI